



Questions d'AUDACE à Monsieur Pascal Lamy dans le cadre d'une discussion informelle sur l'Internet le 22 novembre 1999 relative à la préparation au *Millennium Round*.

A la lecture des communications de la Commission relatives au Cycle du Millénaire, il est constant que, du point de vue de l'UE, le système d'échanges multilatéral doit être mieux organisé et davantage libéralisé pour répondre à la globalisation grandissante de l'activité économique.

Cet objectif qui laisse sous entendre la notion d'un marché unique international n'est partagé que limitativement par les grands intervenants sur ce marché en ce sens que les sociétés multinationales adhèrent sans limite à cette notion lorsqu'elle sert leurs intérêts (Fusions, acquisitions, création de monopôles etc....) et s'y opposent lorsque le libre échange auquel elle conduit perturbe leurs réseaux de distribution nationaux et porte atteinte au protectionnisme qu'elles entendent, anachroniquement, conserver à leurs produits respectifs.

Au sein de l'UE et de l'EEE, les différentes autorités ne semblent pas partager un point de vue unanime sur cette question et les législations des États n'y répondent pas elle-même de façon identique.

Ceci crée un profond dysfonctionnement dans lequel les intérêts particuliers se heurtent à l'intérêt général visant notamment à stimuler la concurrence pour le bien-être des consommateurs.

Propriété intellectuelle, obstacles techniques au commerce et santé et environnement sont les trois facteurs majeurs qui s'opposent à l'objectif du libre échange international.

Bien que généraux à de nombreux secteurs d'activité, l'association AUDACE (Association des Utilisateurs et Distributeurs de l'AgroChimie Européenne) les présente tel qu'ils s'opposent spécifiquement à l'activité Phytosanitaire étant entendu que les activités vétérinaire et pharmaceutique, en tous points similaires, sont également spécifiquement concernées à l'instar de tous les produits nécessitant un agrément avant toute commercialisation.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits des brevets et des marques s'opposent au libre échange en ce qu'ils ne seraient pas reconnus uniquement dans le but d'interdire et de sanctionner la contrefaçon mais demeurerait inépuisés dans celui d'interdire et de sanctionner également les importations parallèles de produits authentiques.

La CJCE par l'arrêt "Silhouette International" (C-355/96) vient de confirmer l'absence d'épuisement international des droits de propriété intellectuelle à l'avantage des fabricants qui, par la délocalisation de leurs sites de production vers les pays tiers, par les suppressions d'emploi en Europe, par des pratiques discriminatoires relatives aux ententes à l'importation, rendent cependant difficiles pour ne pas dire impossibles les objectifs fondamentaux recherchés par l'UE.

Pour autant, le Parlement Européen, s'interroge depuis l'arrêt Silhouette sur le cloisonnement de l'UE qui ne reconnaît l'épuisement des droits de marque et de brevet que pour le marché unique européen.

Pour autant, au sein de l'EEE, certains États membres persistent juridiquement dans la reconnaissance de l'épuisement international et la Suisse vient de confirmer sa législation en ce

que brevet et marque ne doivent protéger le fabricant qu'au fondement de sa première commercialisation quelque soit le lieu de la mise en marché sur le territoire international.

Pour autant la Commission a également précisé que :

- *Le Cycle du millénaire doit aussi permettre d'élaborer des règles garantissant l'application transparente du droit de la concurrence par tous les pays, pour faire en sorte que les grosses entreprises ne puissent plus s'adonner à des pratiques discriminatoires qui perturbent les échanges, comme par exemple les ententes à l'importation, qui peuvent restreindre fortement l'accès aux marchés.*
- *Nous sommes tous des consommateurs. Or les politiques commerciales influent sur les prix auxquels nous payons notre nourriture, nos vêtements et tout ce que nous achetons, de l'essentiel au luxe. Le protectionnisme coûte cher : il fait monter les prix. Le libre-échange, quant à lui, entraîne une réduction des coûts de production (car les produits importés qui servent à la production reviennent moins cher), une diminution des prix des produits finis et des services et, en définitive, une baisse du coût de la vie.*

En conséquence, il convient que le Cycle du Millénaire aborde la question suivante :

L'épuisement des droits des marques et des brevets tel que reconnu par l'UE après la première commercialisation par le détenteur de ces droits ou avec son consentement dans l'Espace Économique Européen ne doit-il pas être étendu à la première mise sur le marché par le fabricant sur le territoire des 134 pays membres de l'OMC afin que l'exercice desdits droits n'entrave pas la libéralisation et le développement des échanges ?

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

L'exemple de l'Arrêt de la CJCE C-100/96 est particulièrement explicite en la matière.

Aux termes des conclusions de l'avocat Général Philippe Léger présentées dans cette affaire le 2 octobre 1997 :

1. (Point 77) *Le traité, notamment ses articles 110 et 234, premier alinéa, et les accords du GATT s'opposeraient à toute entrave injustifiée au commerce international.*
2. (Point 79) *En l'absence d'harmonisation de ces procédures dans le cadre des accords internationaux, il appartient à chaque État membre de définir les règles en la matière et de veiller à ne pas adopter des mesures qui restreindraient de façon injustifiée le commerce mondial. Il nous semble que ces exigences seraient respectées si l'État membre d'importation appliquait aux produits importés de pays tiers le même traitement qu'il réserve aux produits communautaires.*

Dans son arrêt du 11 mars, la CJCE écarte cette possibilité pour les États membres de vérifier si un produit en provenance d'un pays tiers est conforme aux dispositions techniques communautaires dès lors que les procédures visant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché du produit sont définies par des directives qui ne concernent que le marché unique européen.

Pour autant la Commission constatant que les entreprises sont confrontées à de nombreux obstacles tels que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité, souhaite :

- limiter les règlements techniques aux objectifs essentiels tout en encourageant les fabricants à utiliser les normes internationales pour satisfaire les objectifs réglementaires.
- renforcer le statut des normes internationales et en clarifier les critères essentiels
- lutter contre les mesures de précautions injustifiées
- harmoniser davantage les procédures d'évaluation de la conformité au niveau international.

Dès lors il convient également d'aborder la question suivante.

Lorsqu' aucune spécificité tenant aux critères d'évaluation de la conformité d'un produit ne distingue les États membres de l'UE des autres pays membres de l'OMC en ce que

notamment les normes et règlements techniques pourraient incontestablement être harmonisés entre eux, la reconnaissance de conformité relative à un produit fabriqué par le même fabricant ne doit-elle pas s'imposer à tous les pays sous la seule réserve d'une vérification d'identité par chacune de leurs autorités compétentes et sans que celles-ci ne prennent des mesures de précautions injustifiées ?

SANTE ET ENVIRONNEMENT

Ce facteur est bien évidemment lié au précédent et c'est l'utilisation abusive de ce dernier par les fabricants qui les conduit à différencier artificiellement un même produit en raison d'une pseudo nécessité relative à la santé et à l'environnement.

Si les membres de l'OMC peuvent recourir à des mesures commerciales restrictives pour assurer le niveau de protection de la santé des consommateurs qu'ils entendent souverainement fixer, la Commission insiste sur le fait que ces mesures doivent pour autant être fondées sur des normes internationales ou des avis scientifiques valables.

Dès lors la troisième question se pose de savoir si un produit fabriqué par le même fabricant et dont la différente composition entre les pays consommateurs ne repose sur aucune motivation scientifique tenant à une spécificité locale d'utilisation doit pouvoir circuler librement entre les membres de l'OMC qui en ont reconnu l'innocuité vis-à-vis de la santé humaine et de l'environnement quant à ses principes essentiels ?

* *
*

Ces trois questions nous semblent être en totale adéquation avec les buts et objectifs recherchés par l'UE à l'occasion de la réunion de Seattle et nous remercions vivement la Commission de l'intérêt qu'elle y portera.

Daniel ROQUES Président d'AUDACE

Stéphane DELAUTRE-DROUILLON Relations Internationales AUDACE

<http://www.audace-ass.com>

Contact de presse AUDACE

- Daniel Roques +33 (254) 96 88 13 fac-similé 88 41 84 ([français](#))
- Stéphane Delautre-Drouillon +32(69) 89.14.18 sdd@audace-ass.com ([English](#))

AUDACE est une association loi de 1901 (France) dont la mission est de représenter les utilisateurs et distributeurs européens de produits phytosanitaires.

Créée en 1998, les membres d'AUDACE utilisent et vendent des produits de protection des plantes en totale légitimité au regard du droit communautaire contribuant à la performance économique de l'agriculture européenne.

Questions put to Commissioner Pascal Lamy during an Internet chat on the preparation to Seattle talks and in reference to trade liberalisation and the Millennium Round. (22nd November 1999)

From reading the Commission's communications relating to the Millennium Round, it is constant that, from the point of view of the EU, the multilateral system of exchanges must be better organised and more liberalised to meet the growing globalisation of economic activity.

This objective, which develops the concept of an international single market, is shared only partially by the major players in this market in the sense that multinational enterprises adhere wholeheartedly to this concept when it serves their interests (Fusion, acquisitions, creation of monopolies etc....) yet are opposed to it when the free trade to which it leads disturbs their national distribution networks and undermines the very protectionism which they intend, anachronistically, to preserve for their respective products.

Within the EU and the EEA, the various authorities do not seem to share a unanimous point of view on this question, and the legislations of the individual States do not deal with it in the same way.

This creates a deep dysfunction in which particular interests run up against the general interest, in particular the stimulation of competition for the well-being of the consumers. **Intellectual property, technical obstacles to trade, and health and environment** are the three major issues which hamper the objective of free international trade.

Although common to many sectors of industry, AUDACE (Association of Users and Distributors of AgroChemicals in Europe) presents these three issues insofar as they interfere specifically in the plant protection sector, albeit understood that veterinary products and pharmaceuticals, in every way similar, are also specifically concerned, as are all products requiring an approval before any marketing.

INTELLECTUAL PROPERTY

Patent law and trade mark rights inhibit the free movement of goods in that they are not recognised solely with the aim of prohibiting and penalising counterfeiting but also with the aim of prohibiting and penalising the parallel imports of authentic products.

The ECJ with the judgement " Silhouette International " (C-355/96) has just confirmed the absence of international exhaustion of intellectual property rights to the advantage of the manufacturers who, by transferring production sites to third countries, by shedding large numbers of jobs in Europe, and by discriminatory practices relating to entente with a view to limiting importation, make it difficult not to say impossible to attain the fundamental objectives required by the EU.

However, since the Silhouette case, the European Parliament wonders about EU isolation resulting from the recognition of the exhaustion of trade mark and patent rights only within the European single market.

However, within the EEA, some member States persist in the judicial recognition of international exhaustion, and Switzerland has just confirmed its legislation that patent and trade mark rights should not protect the manufacturer beyond its first sale (first sale doctrine) whatever the market in which the first sale occurs anywhere in the world.

However, the Commission also specified that :

- The Millennium Round should also develop rules to ensure that competition law is applied by all countries in a transparent manner with the result that big companies will find it harder to develop discriminatory trade distorting practices, such as import cartels, which can seriously restrict market access.

- We are all consumers. The prices we pay for our food and clothing, necessities or luxuries, are affected by trade policies. Protectionism is expensive: it raises prices. The result of free trade is reduced costs of production (because imports used in production are cheaper), reduced prices of finished goods and services and, ultimately, a lower cost of living.

Consequently, it is appropriate that the Millennium Round tackles the following question:

Should not the exhaustion of trade-mark and patent rights as recognised by the EU after the first marketing by the holder of these rights or with its consent in the European Union be extended to the first sale by the manufacturer on the territory of the 134 member States of WTO so that the exercise of the aforesaid rights does not contravene the liberalisation and the development of world trade ?

TECHNICAL OBSTACLES TO TRADE

The judgement of the ECJ, C-100/96, is a particularly explicit example in this matter.

The conclusions of the Advocate General Philippe Léger delivered on October 2, 1997 highlight:

- (article 77) The treaty, in particular Article 110 and the first paragraph of article 234 thereof, and the GATT Agreements preclude any unjustified barrier to international trade.
- (article 79) Without harmonisation of those procedures by international agreements, it is for each Member State to define the relevant rules and to ensure that it does not adopt measures which unjustifiably restrict world trade. I believe that those requirements would be complied with if the State of importation treated products imported from third countries in the same way as it treats Community products.

In its judgement of March 11, the ECJ sets aside for the member States this possibility of checking whether a product coming from a third country is in conformity with the Community technical provisions, since the procedures intended to obtain the authorisation of marketing of the product are defined by directives which relate only to the European single market.

However, the Commission noting that companies are confronted with many obstacles such as the technical regulations, standards and procedures of evaluation of conformity, wishes :

- to limit the technical regulations to essential objectives while encouraging the manufacturers to use international standards to satisfy regulatory objectives.
- to reinforce the statute of international standards and to clarify their essential criteria
- to fight against unjustified precautionary measures
- to further harmonise the procedures of evaluation of conformity at the international level.

Consequently it is also advisable to tackle the following question :

When no specificity relating to the criteria of evaluation of the conformity of a product distinguishes the member States of the EU from other Member States of the WTO, in that, in particular, technical standards and regulations could indeed be harmonised between themselves, shouldn't the recognition of conformity relating to a product manufactured by the same manufacturer be compelling to all countries under the sole provision of an identity check by each of their competent authorities, and without allowing any one of them to take unjustified precautionary measures ?

HEALTH AND ENVIRONMENT

This issue is obviously related to the previous one, insofar as its abuse by manufacturers allows them artificially to differentiate the same product through a pseudo requirement relating to health and the environment.

If members of WTO can resort to restrictive commercial measures to ensure the level of protection of consumer health which they supremely intend to set, the Commission insists that these measures be founded on international standards or valid scientific opinions.

Consequently the third question arises: that of knowing whether a product manufactured by the same manufacturer, and of which different composition between the consumer countries does not rest on any scientific motivation pertaining to a local specificity of use, is able to move freely between the members of WTO who have acknowledged its harmlessness in respect to human health and to the environment as regard to its essential principles. ?

* *
*

These three questions seem to us to be in total accord with the aims and objectives of the EU at the time of preparing for the meeting in Seattle and we warmly thank the Commission for the interest it will take in these issues.

Daniel ROQUES President of AUDACE

Stéphane DELAUTRE-DROUILLON International Relations AUDACE

<http://www.audace-ass.com>

Contact de presse AUDACE

- Daniel Roques +33 (254) 96 88 13 fac-similé 88 41 84 ([français](#))
- Stéphane Delautre-Drouillon +32(69) 89.14.18 sdd@audace-ass.com ([English](#))

AUDACE is an association of users and distributors of agrochemicals created in application of the law of 1 July 1901 (France).

Established in 1998, AUDACE's members use or sell plant protection products in complete agreement with Community law hence contributing to the economic performance of European agriculture.